



Commune de Mouriès

Département des Bouches-du-Rhône (13)

Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

3. NOTE DE PRESENTATION A L'USAGE DU PUBLIC
MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE
PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE DU PLU

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax: 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com



Agence MTDA
47 avenue des Ribas
13 770 Venelles
Tél. 04 42 20 12 57
www.mtda.fr



SOMMAIRE

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
III. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU	4
3.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	4
3.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU ZONAGE, DU REGLEMENT ECRIT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	5
IV. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT	10
4.1. INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	10
4.2. INCIDENCES DU ZONAGE, DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L'ENVIRONNEMENT.....	11
4.3. INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000	13
V. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
VI. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLU	15

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Mouriès
35 rue Pasteur
13890 MOURIES
Tél: 04 90 47 50 01
E-mail : service.urbanisme@mairie-mouries.fr
Site internet : www.mouries.fr

II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mouriès, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis mars 2017 (le POS approuvé en 1983 étant devenu caduc, suite à la loi ALUR).

L'élaboration du PLU a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 15 janvier 2019.

Suite à la loi ALUR ayant rendu caduc l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), la commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires et lui permettant de mieux maîtriser son urbanisation.

Conformément à l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale.

Le 29 juillet 2019, le projet de PLU a été arrêté par Délibération du Conseil Municipal, puis a été soumis aux différents avis. Ce projet de PLU fait désormais l'objet d'une enquête publique.



III. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU

3.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD du projet de PLU de Mouriès a été débattu en Conseil Municipal le 3 mai 2019. Il s'articule autour de trois grandes orientations et 14 sous-orientations :

Orientation n°1 : Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants

- Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès
- Sauvegarder le riche patrimoine de la commune
- Protéger les espaces naturels et la biodiversité
- Prendre en compte les risques naturels
- Préserver et gérer la ressource en eau

Orientation n°2 : Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements

- Soutenir et maîtriser la croissance démographique
- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient
- Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie

Orientation n°3 : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale

- Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics
- Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles
- Conforter le tissu économique local
- Promouvoir un tourisme durable, respectueux du territoire
- Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement.

Dans ce cadre, les perspectives de développement démographique estimées pour la commune de Mouriès à l'échéance du PLU (horizon 2030) sont d'environ **3900 habitants**, soit l'accueil d'environ **480 habitants supplémentaires** (soit 0,95% de croissance en moyenne).

Cette ambition induit la production d'environ **300 logements**, nécessaires pour accueillir la nouvelle population envisagée pour les prochaines années. La quasi-totalité des logements à produire à l'horizon 2030 sera réalisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

De plus, le PLU s'attache à **modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers**. Le projet communal ne prévoit **pas de nouvelles zones d'extension urbaine** à l'horizon 2030. Les seuls espaces potentiellement consommés concerneront quelques terrains situés aux franges de l'enveloppe urbaine existante pour un total d'environ **1,5 ha** (soit une réduction de la consommation de plus de 60% par rapport aux 10 dernières années).



3.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU ZONAGE, DU REGLEMENT ECRIT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Bilan des évolutions de zones entre le POS et le PLU

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES URBAINES					
UA Zone d'habitat dense	/	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)	UA Zone d'habitat dense	UA	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)
				UAa	Secteur « Salengro-La Forge »
				UAp	« Zone de projet » de l'Enclos Arnaud
UD Zone urbaine constituée majoritairement de constructions pavillonnaires	/	Zone pavillonnaire d'habitat	UB Zone urbaine constituée majoritairement d'habitat pavillonnaire	UB	Zone résidentielle à dominante pavillonnaire
				UBa	Projet de logements et maison médicale porté par l'EPF PACA
La zone UC du PLU recoupe la zone NB (secteur NBa « Mouriès Sud ») et la zone UD du POS			UC Zone urbaine de faible densité constituée d'habitat pavillonnaire de faible densité	UC	Zone urbaine de faible densité à l'extrémité Sud du village
La zone UE était classée en zone NAE au POS			UE Zone d'activités économiques	UE	Zone urbaine dédiée à l'activité économique
La zone UP du PLU était classée en zone NAD et UD au POS			UP Zone dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif	UP	Secteur regroupant plusieurs équipements publics notamment sportifs et de loisirs



POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES A URBANISER					
NAD Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'habitation	<i>Cette zone a été reclassée soit en zones urbaines (UB et UP), soit en zone naturelle (N sur le « Mas de Bonnet ») dans le PLU</i>		
NAE Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'activité	<i>Cette zone a été reclassée en zone UE (désormais urbanisée) dans le PLU</i>		
NAF Zone à vocation principale de loisirs légers permettant de conserver le caractère naturel des lieux	/	Golf de Servanes	<i>Cette zone a été reclassée en zone naturelle (majoritairement en Nvs : zone visuellement sensible au titre de la Directive Paysagère des Alpilles)</i>		
Le secteur 1AU était classé en zone UD et NBa au POS			1AU Zone encore non équipée destinée à une urbanisation à court et moyen terme	Secteur « Jean-Jaurès-Poissonniers »	
Le secteur 2AU était majoritairement classé en zone UD, NBa au POS			2AU Zone insuffisamment équipée destinée à accueillir une urbanisation différée (modification ou révision du PLU)	2AU	Secteur « Vers le Mas Neuf »

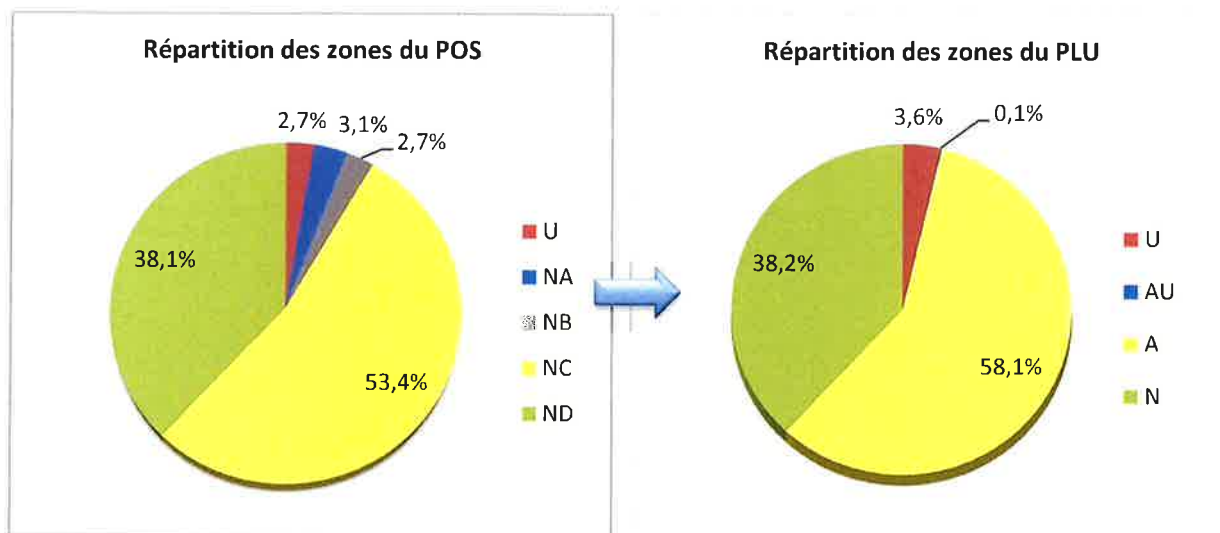


POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES AGRICOLES					
NC Zone agricole	/	Zone agricole globalement située dans la moitié Sud du territoire communal	A Zone agricole	A	Secteur agricole sans spécificité environnementale ou paysagère
<i>Le secteur Avs était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Avs	Secteur compris dans la zone visuellement sensible de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)
<i>Le secteur Acv était classé en zone NC et ND au POS</i>				Acv	Secteur compris dans les premiers plans du cône de vue de la DPA (aucune construction autorisée)
<i>Les secteurs Apnr étaient classés en zone ND au POS</i>				Apnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Les secteurs Atvb étaient classés en zone NC au POS</i>				Atvb	Secteur inclus dans la trame verte et bleue identifiée
ZONES NATURELLES					
ND Zone naturelle	/	Zone naturelle globalement située dans la moitié Nord du territoire communal	N Zone naturelle	Npnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Le secteur Nvs « Devenson » était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Nvs	Secteur compris dans les zones visuellement sensibles de la DPA (Devenson-Vallon de Gayet)
<i>Le secteur Nvs au niveau du Vallon de Gayet (golf de Servanes) était majoritairement classé en zone NAF au POS</i>				N	Secteur ayant un rôle marqué dans la qualité des paysages et qui participent au cadre de vie du village (Mas de Bonnet, coulée verte et Sud du Devenson)
<i>Les secteurs N étaient classés en secteur NBb (Sud du Devenson), NAD (Mas de Bonnet) et NC au POS</i>				Ns	Station d'épuration
<i>La zone Ns était classée en zone NC au POS</i>					
NB Zone d'urbanisation diffuse	NBa	Secteurs « Mouriès-Sud » et « Nord Mas de Bonnet »	<i>Le secteur « Mouriès Sud » est reclassé soit en zones urbaines (UB et UC), soit en zone à urbaniser (1AU, 2AU)</i>		
	NBb	Secteurs « Le Devenson » et « Le Castellans »	<i>Le secteur « Nord Mas de Bonnet » est reclassé en Nvs.</i> <i>Ces secteurs sont reclassés en zones naturelles (Nvs, Npnr) ou agricoles (Avs).</i>		



Division du territoire communal par zones du POS

Division du territoire communal par zones du PLU



Dans le POS, comme dans le PLU, le territoire est majoritairement composé de zones naturelles et agricoles.

La proportion des espaces protégés (zones N et A) augmente entre le POS et le PLU, passant de 91,5% dans le POS à 96,3% dans le PLU. Toutefois, leur répartition évolue, principalement au bénéfice des zones agricoles.

Dans le POS, les zones naturelles représentaient 38,1% contre 38,2% dans le PLU. Elles ont donc très légèrement augmenté.

Parallèlement, les zones agricoles représentaient 53,4% dans le POS contre 58,1% dans le PLU. Cette évolution en faveur des zones agricoles s'explique par une adaptation du zonage à l'occupation du sol, notamment sur la partie nord de la commune, au pied du massif des Alpilles et le reclassement de l'ancienne zone NBB du Castellas (nord du village).

D'autre part, les zones urbanisables du POS (zones U, NB et NA) représentaient 8,4% du territoire communal, contre 3,7% dans le PLU, soit une diminution de plus de la moitié.

Cette évolution s'explique par la suppression des zones NB, reclassées majoritairement en zones A et N et le reclassement des anciennes zones NA (en N, U et AU).

Dans le PLU, les zones urbaines représentent environ 3,6% du territoire communal et les zones à urbaniser, seulement 0,1%. Les zones urbanisables se composent ainsi à 97,3% de zone U, suivi de 1,3% de zones à urbaniser réglementées (1AU) et 1,4% de zones à urbaniser « strictes » (2AU) réservées au développement urbain à long terme.

Ainsi, le zonage du PLU est clairement plus favorable que le POS à la lutte contre l'étalement urbain ainsi qu'à la protection des espaces naturels et agricoles.

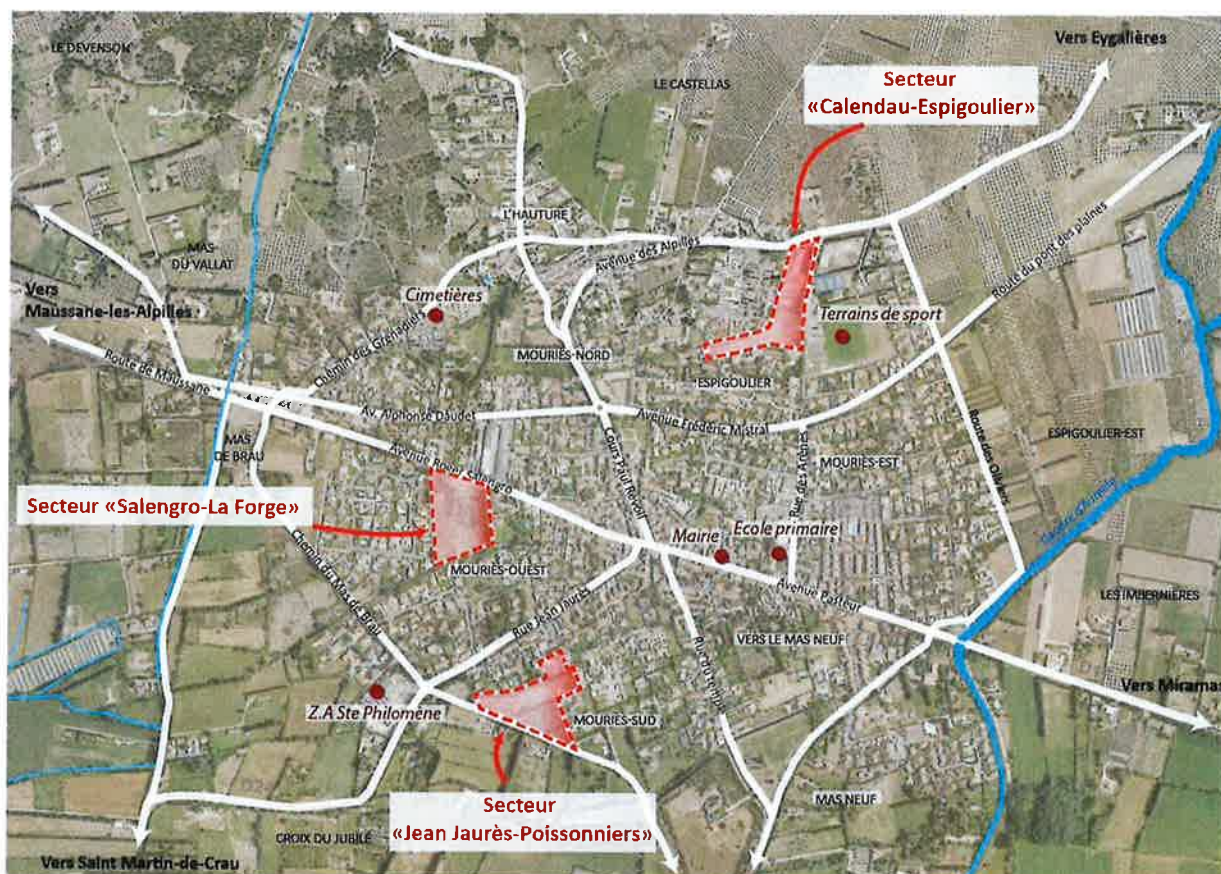
Par ailleurs, la commune de Mouriès a souhaité affirmer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de favoriser une urbanisation de qualité sur les secteurs à enjeux au sein de l'enveloppe urbaine :

- **« Calendaü-Espigoulier »** : le secteur occupe une superficie d'environ 1,7 hectare, au nord-est du village.
- **« Jean Jaurès-Poissonniers »** : le secteur s'étend sur une surface d'environ 1,6 hectare à l'entrée sud-ouest du village, entre la rue Jean-Jaurès au nord et le chemin des Poissonniers au sud.
- **« Salengro-La Forge »** : d'une superficie d'environ 1,8 hectare, le secteur se situe à l'ouest du centre du village, directement accessible depuis l'avenue Roger Salengro.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent à tout projet d'aménagement, dans les conditions prévues par la loi, qu'il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu'elles complètent) et les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentent les premières intentions d'aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées fonction des évolutions de la réflexion globale d'aménagement menée sur ces secteurs.

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



IV. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque enjeu s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des incidences du PADD.

Thème	Orientation n°1 du PADD	Orientation n°2 du PADD	Orientation n°3 du PADD	Bilan
Paysages	++	++	+	++
Patrimoine	++	++	+	+
Ressource Espace / Biodiversité / Milieux Naturels	++	++	+	++
Risques	++	++	+	+
Nuisances	+	++	+	+
Ressource en eau	+	++	+	+
Energie		++	+	+

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux forts du territoire :

- La préservation des paysages et du patrimoine bâti, archéologique et culturel lié à l'eau, avec le maintien des grands équilibres urbain, agricole et naturel, et l'intégration paysagère du projet urbain.
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, avec la mise en place d'une trame verte et bleue qui prend en compte les milieux remarquables et préserve leur fonctionnalité.
- La prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'aménagement, en particulier les risques inondation et feu de forêt très présents sur la commune.
- Le développement des modes doux dans le centre et la maîtrise de la croissance démographique pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- La promotion de constructions performantes et économes en énergie.
- La maîtrise de l'urbanisation et son adaptation à la ressource en eau pour une gestion durable.



4.2. INCIDENCES DU ZONAGE, DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L'ENVIRONNEMENT.

➤ Evaluation simplifiée des incidences du zonage et du règlement sur l'environnement :

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences possibles des secteurs de projet du PLU sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement :

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration qui répondent aux incidences
Espace, Biodiversité, Milieux naturels	Augmentation des zones agricoles (+183,75 ha)	Le zonage du PLU a été revu de façon à limiter l'étalement urbain, en concentrant l'urbanisation à venir au sein de l'enveloppe urbaine existante, préservant ainsi les zones agricoles et naturelles.
	Augmentation d'environ 5 ha des zones naturelles (N)	
Paysages patrimoine et	Préservation des corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation des ripisylves et des haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ➤ Préservation des haies remarquables au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ➤ Instauration de marges de recul de part et d'autre des cours d'eau (et canaux). ➤ Intégration de la notion de trame noire dans les OAP et le règlement.
	Prise en compte de la conservation des éléments de patrimoine remarquables dans le projet d'urbanisme	➤ Identification des éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et règles spécifiques.
	Intégration de la préservation du paysage dans les projets d'urbanisme.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 4.1. du règlement relatif à l'aspect extérieur, veille à la préservation des caractéristiques architecturales du village. ➤ Intégration des orientations en matière de paysages dans les OAP. ➤ La trame des haies paysagères est identifiée au titre des EBC et de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Déchets	Prise en compte des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zonage correspondant Avs, Acv, Apnr, Npnr, Nvs pour les espaces compris dans la zone visuellement sensible, le cône de vue et les paysages naturels remarquables de la DPA. ➤ Les alignements d'arbres remarquables et les haies identifiés par la DPA sont classés en EBC.
	Le développement des différents secteurs va engendrer une production supplémentaire de déchets.	➤ Aucun levier d'action dans le PLU
Risques	Secteurs de projet au sein des zones inondables identifiées au PLU Les zones de projets sont situées en zone d'aléa faible dû au ruissellement pluvial	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de zonage spécifique 4.2.4. Zonage réglementaire du risque inondation. ➤ Titre I du règlement définissant les règles à appliquer en zones inondables par ruissellement et débordement.
	Aléa feux de forêt faible à exceptionnel sur la commune. Les zones de projets sont situées en aléa faible. Elles ne sont pas concernées par un indice du zonage feux de forêt.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de zonage spécifique 4.2.5. Plan des zones soumises au risque feux de forêts. ➤ Titre II du règlement définissant les règles à appliquer en zones F1.



	Commune soumise au risque sismique de niveau 3 (modéré)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les annexes du PLU 5.6 à 5.10 sont dédiés à l'information relative aux risques naturels (information, prévention et règles en matière de risques inondation, feu de forêt, sismique, retrait-gonflement des argiles, exposition au plomb).
	Aléa retrait/gonflement des argiles faible sur les zones de projet	
	Une zone de projet située à proximité de voies de transport de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun levier d'action dans le PLU
Nuisances et pollutions	L'urbanisation des différents secteurs va augmenter les besoins en capacité épuratoire sur la commune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les secteurs d'urbanisation du projet de PLU sont intégrés au zonage d'assainissement. ➤ La station d'épuration de Mouriès est en capacité d'accueillir la population projetée issue du développement urbanistique prévu dans son PLU.
Ressource en eau	L'urbanisation des différents secteurs va augmenter les besoins en eau potable.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les ressources et équipements sont suffisants pour répondre à l'augmentation de ces besoins. ➤ Les secteurs d'urbanisations sont raccordés au réseau d'eau potable.
	La ressource en eau devrait être mieux préservée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les périmètres de protection de captage d'eau potable font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique inscrites au PLU. ➤ Les canaux et cours d'eau sont assortis de marge de recul afin de préserver leurs abords. ➤ La nappe de la Crau est classée en zones « Atvb » et « A ». ➤ Le règlement impose l'utilisation d'essences végétales adaptées au climat méditerranéen (économiques en eau).
Énergie	Consommation accrue d'énergie liée au développement du secteur résidentiel et aux déplacements.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement des cheminements doux, traduits dans les OAP et emplacements réservés. ➤ Article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur autorise sous conditions l'implantation de panneaux solaires. Cet article incite également à la production d'énergie renouvelable.

- Par ailleurs, un zoom particulier a été effectué sur les trois secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation cités plus haut : les incidences sur les différentes thématiques environnementales (eau, biodiversité, milieux naturels, paysages, patrimoine, énergie, risques, nuisances et pollutions) sont considérées comme nulles ou non notables.



4.3. INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

La commune de Mouriès est concernée par 5 sites Natura 2000 :

Directive Habitat	Superficie totale (ha)	Superficie sur Mouriès (ha)	% sur Mouriès	% de la superficie communale de Mouriès concernée
ZSC des Alpilles	17334,41	1428	8,2%	37,2%
ZSC Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles	11061,2	290,66	2,6%	7,6%
ZSC Crau centrale - Crau sèche	31537,9	516,5	1,6%	13,5%

Directive Oiseaux	Superficie totale (ha)	Superficie sur Mouriès (ha)	% sur Mouriès	% de la superficie communale de Mouriès concernée
ZPS des Alpilles	26948,1	2014,9	7,5%	52,5%
ZPS Crau	39247,9	774,9	2,0%	20,2%

Le PADD du PLU de Mouriès porte des orientations fortes en termes de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité. Celui-ci ne présente donc aucune incidence négative significative sur le réseau Natura 2000, mais au contraire participe à sa protection et à sa valorisation.

Le règlement (écrit et graphique) du projet de PLU consiste en 2 modifications majeures :

1) Une réadaptation/reconquête des milieux naturels et agricoles :

Le projet de zonage entraîne un retour à une vocation agricole et naturelle pour une part significative de parcelles sur le territoire communal.

Une partie de la zone naturelle du POS (ND) est reclassée en zone agricole (A) sur la partie nord de la commune. Celle-ci admettra la construction de bâti agricole à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale des Alpilles.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'ayant porté à désignation de la ZSC des Alpilles n'est recensé sur la zone nouvellement agricole.

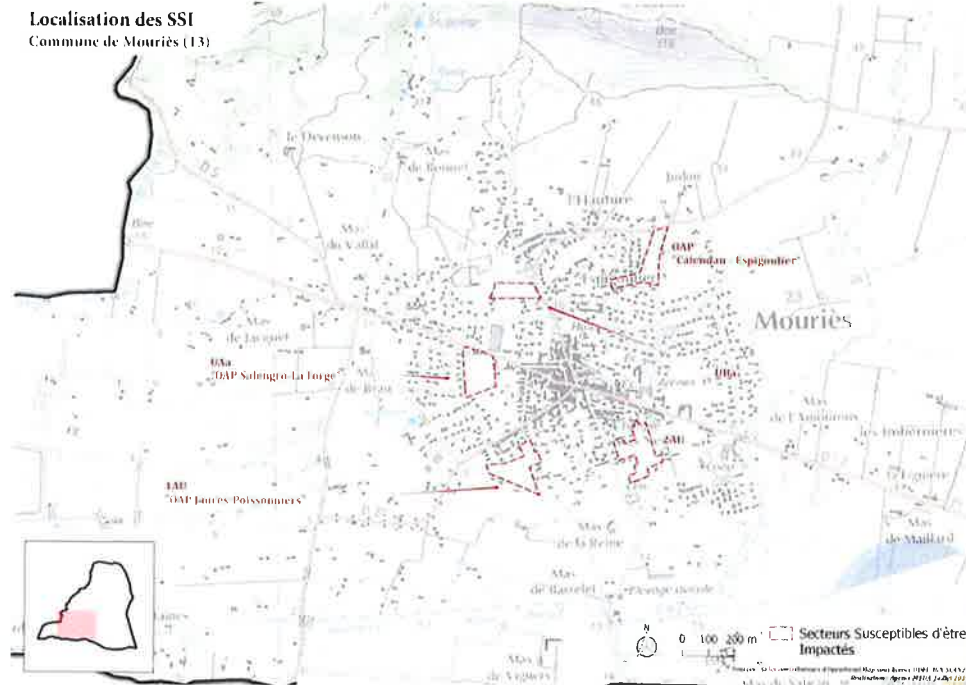
De même, cette « urbanisation » maîtrisée (uniquement à vocation agricole et sans nuire à la qualité du site, conformément au règlement de zone Apnr) aura un impact jugé non significatif au regard de la superficie désignée par la ZPS.

Ces évolutions réglementaires ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation de la ZPS des Alpilles.

2) Secteurs d'urbanisation/de densification au sein de l'enveloppe urbaine

Le projet de PLU présente cinq secteurs d'urbanisation/de densification au sein de l'enveloppe urbaine, définis comme les secteurs susceptibles d'être impactés négativement.



Localisation des Sites Susceptibles d'être Impactés

Tous les secteurs sont situés à plus de 300 mètres des 3 sites désignés au titre de la directive Habitat (le plus proche étant la zone 1AU, à proximité de la ZSC Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles). L'urbanisation permise sur ces secteurs ne présente donc aucune possibilité de destruction directe d'habitats naturels ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000.

Les cinq secteurs ont également été désignés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation/aménagement n'entraînera donc pas de rupture de corridors écologiques, de rejets dans les milieux aquatiques (ces secteurs seront raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif), de circulation supplémentaire au niveau des sites ZSC Natura 2000 (ces secteurs étant notamment développés avec un réseau de cheminement modes doux) et de bruit, poussière ou vibration, étant de nature à perturber significativement l'écologie de l'une des espèces ayant entraîné la désignation de ces sites.

Enfin, concernant les espèces de chiroptères ayant entraîné la désignation de ces sites, la superficie susceptible d'être impactée (environ 8,4 hectares) n'est pas significative au regard de la superficie définie par l'ensemble des 3 sites directive Habitat (près de 60 000 hectares). La disparition éventuelle d'un hypothétique milieu de nourrissage et/ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations de chiroptères.

Les cinq secteurs sont situés hors des 2 sites désignés au titre de la directive Oiseaux, même si l'OAP « Calendaü – Espigoulier » et la zone UB à proximité du cimetière sont très proches de la ZPS des Alpilles, voir même en continuité pour l'OAP. Toutefois, il s'agit de secteurs localisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante présentant une faible attractivité pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La superficie susceptible d'être impactée (environ 8,4 hectares) n'est par ailleurs pas significative au regard de la superficie désignée par l'ensemble des 2 sites Directive Oiseaux (plus de 66 000 hectares). La disparition éventuelle d'une hypothétique zone de chasse ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations avifaunistiques ayant entraîné la désignation de ces deux sites.

L'urbanisation de ces secteurs ne présente donc aucune incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000 au titre des directives Habitat et Oiseaux sur la commune de Mourières.



V. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

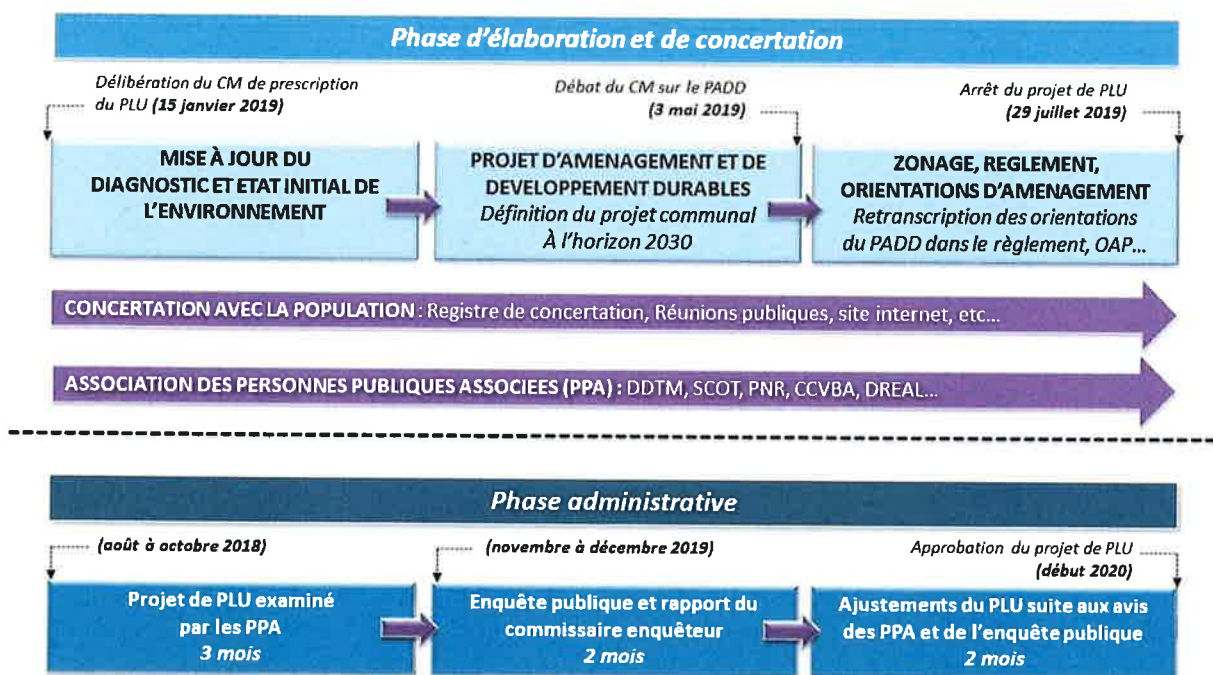
L'enquête publique est principalement régie par les articles suivants :

- Article L153-19 du Code de l'urbanisme
- Article R153-8 À R153-10 du Code de l'urbanisme
- Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement

VI. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLU

L'enquête publique se situe, dans la procédure administrative relative au PLU, après la soumission du projet pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, et avant son approbation par le Conseil Municipal.

Schéma simplifié de la procédure d'élaboration du PLU, dans lequel s'inscrit l'enquête publique



A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire et au Président du Tribunal Administratif le dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R.123-19 du Code de l'environnement).

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération en Conseil Municipal.

Il sera mis à disposition du public à la mairie de Mouries aux jours et heures habituels d'ouverture.

